

Nîmes, le 29 avril 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les enseignants du
premier degré
s/c
de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale du Gard

58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Téléphone
04 66 62 86 00

Division des ressources humaines

Premier degré public

ce.ia30srh@ac-montpellier.fr

Affaire suivie par
Corinne SERVIERE

corinne.serviere@ac-montpellier.fr

Téléphone
04 66 62 86 06

Objet : accès au grade de professeur des écoles de classe
exceptionnelle. Rentrée 2019.

Réf: Références:

Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant
statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du
ministère chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des
fonctions particulières des personnels des corps enseignants
d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour
un avancement à la classe exceptionnelle

Note de service n°2017-178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au
grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle parue au BO
n°41 du 30 novembre 2017

Arrêté du 16 mars 2018 paru au BO n°13 du 29 mars 2018

Note de service n°2019-038 du 15 avril 2019 parue au BO n° 17 du 25
avril 2019.

Par la présente note, je porte à votre connaissance la procédure
relative aux conditions d'accès au grade de professeurs des écoles de
classe exceptionnelle à la rentrée 2019.

1-Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des
écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition qui
remplissent au 31 août 2019 les conditions suivantes :

- 1er vivier : être au moins au 3ème échelon de la hors classe et
justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions
d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sur toute la durée
de la carrière ;
- 2ème vivier : avoir atteint le 6ème échelon de la hors classe.

Ne sont pas promouvables les enseignants en congé parental à la
date d'observation du 31 août 2019.

Au titre du 1er vivier, les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- l'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ;
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux ;
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1er degré ;
- les fonctions de maître formateur ;
- les fonctions de formateur académique ;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap ;
- les fonctions de tuteur des personnels stagiaires.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée de l'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois. La durée de huit ans d'exercice peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Elle est toutefois décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

2-Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement :

a-Pour les agents éligibles au titre du 1er vivier :

Les agents classés au 3ème échelon de la hors classe vont être informés par message électronique sur i-prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail internet I-Prof. **A défaut de candidature, les agents ne seront pas examinés au titre du 1er vivier.**

Il appartiendra à la division des ressources humaines de vérifier la recevabilité des candidatures et d'établir la liste des éligibles. A cette fin, le service pourra être amené à demander toutes pièces justificatives.

Les professeurs qui se seront portés candidats mais qui ne remplissent pas les conditions seront informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

IMPORTANT: LA CANDIDATURE SUR I-PROF DOIT ETRE EXPRIMEE ENTRE LE 29 AVRIL ET LE 17 MAI 2019.

LES AGENTS DONT LES CANDIDATURES ONT ETE DECLAREES RECEVABLES MAIS NON PROMUS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2018 DEVRONT FAIRE A NOUVEAU ACTE DE CANDIDATURE POUR LA CAMPAGNE 2019.

b-Pour les agents éligibles au titre du 2ème vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe au 31 août 2019 sont éligibles. L'examen n'est pas conditionné à un acte de candidature.

c-En cas d'éligibilité au titre des deux viviers :

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du 1er vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

3-Examen des dossiers :

Les inspecteurs de l'éducation nationale formuleront un avis via l'application I-Prof pour chacun des agents promouvables. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

Une fois arrêtées, après consultation de la CAPD, les promotions au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle feront l'objet d'une publication sur le site intranet de l'académie.



Laurent NOE